

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20180201_4 du 1 février 2018

Service urbanisme

L'an deux mille dix huit, le un février , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 25 janvier 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bertrand SEGRETAIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - François-Noël BUFFET - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Christian AMBARD
Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON
Paul SACHOT pouvoir à Philippe SOUCHON
Joëlle SECHAUD pouvoir à Raphael PERRICHON
Jérémy FAVRE pouvoir à Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) :

Bruno GENTILINI

Objet : Cession de lots de copropriété 1-3 rue Francisque Jomard

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°20150306 en date du 12 mars 2015 relative à l'acceptation du legs Darrioux ;

Vu l'avis de France Domaine en date du 6 décembre 2017 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 15/01/2018

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°20150306 en date du 12 mars 2015, vous avez accepté le legs fait à la Commune par Monsieur Albert Darrioux.

Ce legs était notamment constitué de plusieurs lots de copropriété sis 1-3 rue Francisque Jomard, à savoir un appartement de type 3, un garage et une cave, représentant les 128/10 000èmes des parties communes.

Il est rappelé que le défunt avait exprimé la volonté que son legs permette à la Commune de soutenir davantage les personnes âgées.

Ainsi, la Ville a confié à l'agence ORPI Millet la mise en vente de ce bien.

Madame Chantal ROUX ayant fait la meilleure proposition, à hauteur de 166 667 € net vendeur, conforme à l'avis de France Domaine, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'acter la vente des lots n°50, 6 et 121 de la copropriété sise 1-3 rue Francisque Jomard.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la cession à Madame Chantal ROUX, d'un appartement, un garage et une cave représentant les lots 50, 6 et 121 (soit les 128/10 000èmes) de la copropriété 1-3 rue Francisque Jomard à Oullins, au prix de 166 667 € (cent soixante six mille six cent soixante sept euros) net vendeur.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le un février
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).